



SERVICES TECHNIQUES

**ARRÊTÉ N°19.233 : REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE L'AVENUE DE LA RESISTANCE ET
DU ROND-POINT DU GENERAL DE GAULLE**

LE MAIRE DU RAINCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et ses Décrets subséquents, notamment ses articles R 325, 411.25, 417-1 et suivants,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par l'Arrêté du 8 janvier 2016,

VU la Circulaire Interministérielle sur la circulation routière,

VU l'Arrêté Municipal N° 93.0311 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande en date du 28 juin 2019 par l'entreprise **IMMOBAT** domiciliée **54/56 rue Léo Lagrange 93130 NOISY LE SEC,**

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement dans une partie de l'avenue de la Résistance entre le rond-point du Général de Gaulle et le rond-point Gambetta, pour permettre les travaux d'éclairage public par l'entreprise **BEAUVALL** domiciliée **7 rue Jean Jaurès – 91860 EPINAY SOUS SENART** mandatée par l'entreprise **IMMOBAT, domiciliée 54/56 rue Léo Lagrange - 93130 NOISY LE SEC,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux commenceront sur l'avenue de la Résistance du côté impair en partant du rond-point Gambetta jusqu'au rond-point du Général de Gaulle, et côté pair du rond-point du Général de Gaulle jusqu'au rond-point Gambetta **du lundi 15 juillet 2019 au mercredi 31 juillet 2019 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit côtés pair et impair sur l'avenue de la Résistance entre le rond-point Gambetta et le rond-point du Général de Gaulle suivant l'avancement des travaux **du lundi 15 juillet 2019 au mercredi 31 juillet 2019 de 8h00 à 17h00.**

Article 3 : Une tranchée se fera tout le long du trottoir côté impair sur l'avenue de la Résistance entre le rond-point Gambetta et le rond-point du Général de Gaulle **du lundi 15 juillet 2019 au mercredi 31 juillet 2019 de 8h00 à 17h00.**

Article 4 : Des tranchées ponctuelles seront réalisées sur le trottoir côté pair de l'avenue de la Résistance commençant par le rond-point du Général de Gaulle jusqu'au rond-point Gambetta.

Article 5 : Des tranchées en traversée de chaussée seront réalisées sur chaque intersection de l'avenue de la Résistance entre le rond-point Gambetta et le rond-point du Général de Gaulle côtés pair et impair.

Article 6 : Des déviations seront mises en place lors des interventions de l'entreprise **BEAUVALL** sur les intersections suivantes :

- l'allée Gambetta entre l'avenue de la Résistance et l'allée du Jardin Anglais sera interdite à la circulation.
- l'allée de Villemomble entre l'allée du Jardin Anglais et l'avenue de la Résistance sera interdite à la circulation.
- l'allée Théophile Binet entre l'avenue de la Résistance et l'allée de la Fontaine sera interdite à la circulation.
- l'allée Nicolas Carnot entre l'avenue de la Résistance et l'allée du Jardin Anglais sera interdite à la circulation.
- l'allée Nicolas Carnot entre l'avenue de la Résistance et l'allée de la Fontaine sera interdite à la circulation.

Article 7 : Une tranchée sera réalisée sur le rond-point du Général de Gaulle angle avenue de la Résistance côté impair. La circulation se fera en demi-chaussée à l'aide d'hommes trafic.

Article 8 : Le stationnement de véhicules de toutes sortes étant interdit dans les parties concernées, **sauf les véhicules de l'entreprise BEAUVAL**, les véhicules constatés en stationnement seront considérés en stationnement gênant. Ils seront verbalisés en **cas n°2 (35 €)** et feront l'objet d'un enlèvement, ainsi qu'une mise en fourrière.

Article 9 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 10 : Le stationnement des engins et véhicules de chantier, avec ou sans immatriculation sur le domaine public du lundi à partir de 7h00 jusqu'au vendredi à 17h00, devra avoir une autorisation de la Ville. Le stationnement des engins et véhicules de chantier, avec ou sans immatriculation est interdit sur le domaine public tous les week-ends du vendredi soir à partir de 17h jusqu'au lundi matin à 7h00. Tout non-respect sera verbalisé. Les engins et véhicules de chantier concernés feront l'objet d'un enlèvement ainsi qu'une mise en fourrière, dans le cas d'impossibilité d'enlèvement un droit de voirie sera appliqué avec des pénalités suivant l'arrêté n°19.184.

Article 11 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise attributaire des travaux, soit **BEAUVAL domiciliée 7 rue Jean Jaurès – 91860 EPINAY SOUS SENART**.

Article 12 : L'entreprise attributaire des travaux devra préserver la circulation des piétons sur le trottoir considéré, sur une largeur d'un mètre quarante minimum, soit par un cheminement balisé aménagé, ou par une déviation sur le trottoir posé aux travaux.

Article 13 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des Articles transcrits dans le présent Arrêté et aux prescriptions suivantes :

- Balisage, pont lourd, signalisation et protections,
- Ne pas gêner le libre écoulement des eaux dans le caniveau,
- Réparer toutes les dégradations causées à la voie publique et à ses dépendances,
- Les tranchées seront remblayées chaque soir.

Article 14 : L'entreprise **BEAUVAL** s'engage à emmener et ramener les conteneurs les jours de ramassages, aux extrémités des voies sur un point de collecte, en accord avec l'EPT.

Article 15 : L'accès aux propriétés riveraines doit être remis en service hors horaire de chantier et dans le cas d'impossibilité prévenir le riverain 48h avant.

Article 16 : Les interventions sur la commune sont interdites sous peine de verbalisation le week-end du vendredi 18h00 jusqu'au lundi 8h00 sauf les interventions d'urgence.

Article 17 : La personne responsable s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, au minimum 48h à l'avance et d'en informer la Police Municipale du Raincy au 01.43.01.20.16. Elle devra retirer tous les documents affichés à la fin du chantier.

Article 18 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : La Direction des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Fait au Raincy, le 04 JUIL 2019



Jean-Michel GENESTIER
Maire du Raincy
Vice-Président
Grand Paris – Grand Est

Pour le Maire
Par délégation